



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 898

**Loi modifiant la Loi sur la santé  
publique afin de changer le mode de  
renouvellement de la déclaration  
d'état d'urgence sanitaire**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Claire Samson  
Députée d'Iberville**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la santé publique afin que toute déclaration d'état d'urgence sanitaire ne puisse être renouvelée que par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres, et ce, pour des périodes maximales de 30 jours.*

*En outre, le projet de loi prévoit que l'Assemblée nationale peut également mettre fin à l'état d'urgence sanitaire.*

*Enfin, le projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et finale.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

## Projet de loi n° 898

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE AFIN DE CHANGER LE MODE DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**1.** L'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale » par « ne peut être renouvelé que par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres, et ce ».

**2.** L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et tout renouvellement ».

**3.** L'article 128 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « gouvernement », de « ou l'Assemblée nationale »;

b) par le remplacement de « estime » par « est estimé »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « décision », de « ou la résolution ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**4.** Les dispositions de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent à toute déclaration d'état d'urgence sanitaire ou à tout renouvellement en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). L'état d'urgence sanitaire alors en vigueur est réputé avoir été déclaré ou renouvelé le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), et ce, pour une période de 10 jours.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

